

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/08/99

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DRP n° 26/99

Plan de classement :

26					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Protocole d'accord CRAM/entreprise pour la tenue du registre des accidents du travail bénins sur support magnétique

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Pierre Guillemain

01.45.38.60.11

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

04/08/99 MMES et MM. Les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : DRP - DARP - n° 26/99

Objet : Protocole d'accord pour la tenue du registre AT bénins sur support
 magnétique

Afin de répondre aux demandes de plus en plus fréquentes des entreprises en matière de gestion dématérialisée du registre des accidents du travail bénins, je vous propose l'actualisation du modèle-type du protocole d'accord qui vous avait été communiqué par lettre n° 21 du 10 février 1987 de la Direction des imprimés.

Celui-ci doit être établi impérativement entre la ou les caisses gestionnaires des établissements autorisés à l'utilisation de ces registres et l'entreprise.

L'ensemble des règles sont précisées dans les différents articles du protocole.

Je souhaite être informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ce dispositif.

**Le Directeur
des Risques professionnels**

Gilles EVRARD

PROTOCOLE D'ACCORD
POUR LA TENUE DU REGISTRE DES ACCIDENTS BENINS SUR
SUPPORT MAGNETIQUE

(DECRET N° 85-1133 DU 22 OCTOBRE 1985 – ARTICLES D.441-1
A D.441-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Entre

La caisse XXXXXX_____

représentée par son Directeur _____

Et

La société_____

représentée par _____

N° SIREN :

ARTICLE 1 : OBJET

Ce protocole fixe les conditions dans lesquelles l'entreprise signataire est autorisée à conserver sur support magnétique les informations relatives à l'enregistrement des accidents du travail bénins (articles D.441-1 à D.441-4 du Code de la Sécurité Sociale).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Seuls les établissements de la région dont la liste suit (SIRET + adresse), rattachés à l'entreprise signataire du présent protocole et pour laquelle la caisse est compétente, sont autorisés à utiliser ce mode de support pour leurs personnels affiliés au régime général et relevant de la réglementation des AT/MP, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

(liste des établissements concernés)

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AUTORISATION

1. Données à conserver sur support magnétique

Il s'agit des données figurant sur le registre papier homologué des accidents du travail bénins (à l'exception de la signature du blessé).

2. Contrôles par la victime et le donneur de soins

Quel que soit le système de saisie utilisé, il devra être remis immédiatement à la victime et au donneur de soins, une copie des informations enregistrées qu'ils auront préalablement validé. La copie doit revêtir la signature de la victime et du donneur de soins.

L'enregistrement, une fois validé en leur présence, ne doit pouvoir être ultérieurement supprimé, ni modifié.

3. Accès aux données

Le registre devra pouvoir, à tout moment, être présenté soit sur écran, soit sous forme d'édition papier, aux personnes habilitées à le contrôler et être consulté sous ces mêmes formes par ces dernières, soit :

- agents de contrôle des caisses primaires et régionales d'assurance maladie ;
- agents de l'inspection du travail ;
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut de l'existence de ce dernier, aux délégués du personnel ;
- victime d'un accident consigné sur le registre, dans le cadre notamment de l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

4. Informations de la caisse régionale

A l'expiration de chaque exercice civil, une édition papier du registre avec pages numérotées en continu sera fournie à la CRAM.

Cette édition papier devra être limitée aux accidents du travail bénins n'ayant pas nécessité l'établissement d'une déclaration d'accident du travail et ne fera apparaître que les seules informations contenues dans le support papier homologué (registre de déclaration des accidents du travail bénins – modèle Cerfa)

5. Protection et conservation des données

Au début de chaque exercice, la liste des personnes habilitées par le chef d'entreprise à utiliser le système de gestion sur support magnétique devra être communiquée à la caisse régionale d'assurance maladie.

De la même façon, toute modification intervenue en cours d'année sur ladite liste devra être immédiatement signalée à la caisse régionale.

Comme prévu par l'article 29 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise s'engage à prendre toutes dispositions afin de préserver la sécurité des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Ces dispositions doivent être déclarées par l'entreprise à la CNIL dans le cadre des articles 15 ou 16 de la loi susvisée.

ARTICLE 4 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, renouvelable chaque exercice par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Il pourra être dénoncé, à tout moment, par la caisse régionale d'assurance maladie si l'une des modalités décrites dans l'article 3 n'est pas respectée, ou en application de l'art. D 441.4 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait à _____ le _____

Pour la XXXXXX _____
XXXXXX _____
le directeur
(nom suivi de la signature)

Pour la société,
son représentant qualifié
(nom suivi de la signature)